

Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Gestion de crise et ordre public

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite Annecy, le jeudi 16 février 2023

Arrêté n°2023-CAB-BSI-007 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical dit « Rave Party » ou « Free Party » ou « Teknival » sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie du 17 février au 20 février 2023.

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-9, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-21et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3 indiquant que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité et à l'ordre publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Vu le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V);

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

**Vu** le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2022 pris pour application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper un nombre important de participants est susceptible de se dérouler sur le département de la Haute-Savoie entre le vendredi 17 février et le dimanche 19 février 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe, indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique;

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture de la Haute-Savoie, que l'organisateur n'est pas identifié et que le terrain susceptible d'accueillir ce rassemblement n'est par conséquent pas connu ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant généralement un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence de dispositif de sécurité et de secours, d'aménagements ou de la configuration des lieux;

**Considérant** que pour ce type d'évènement, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie, le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière doivent être mis en œuvre et qu'ils ne pourraient en l'espèce être réunis ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait un rassemblement festif non déclaré rassemblant de nombreuses personnes;

**SUR** proposition de Madame la directrice de Cabinet;

## <u>ARRETE</u>

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département, à compter du vendredi 17 février 00h00 jusqu'au lundi 20 février 2022 00h00.

## Article 2

Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit à compter du vendredi 17 février 00h00 et jusqu'au lundi 20 février 00h00.

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, groupe électrogène est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Haute-Savoie à compter du vendredi 17 février 00h00 et jusqu'au lundi 20 février 00h00.

## Article 3:

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

<u>Article 4</u> – Madame la directrice de cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, le secrétaire général

David-Anthony DELAVOET

## Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

– d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);

<sup>–</sup> d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .